Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20260610-D2026_018-DE

DECISION DU MAIRE
N°D 2026_018

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Renouvellement de l'adhésion à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de festivités (FNCOF)

Le Maire de SAINT HERNIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°CM2026_006 en date du 7 avril 2026 donnant délégation au Maire pour autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
Considérant que l'adhésion à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de festivités (FNCOF) est arrivée à échéance ;
Considérant l'intérêt pour la collectivité de renouveler son adhésion ;

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de festivités (FNCOF) et d'en régler la cotisation au titre de l'année 2026 d'un montant de **10,00 €** (tarif AMRF).

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 10 juin 2026
Le Maire,
Marie JAOUEN